

**CONVENTION DE STAGE DANS LE CADRE DE SÉQUENCES
D'OBSERVATION EN ENTREPRISE**

L'équipe éducative du collège SAINTE-MARIE de Déville-lès-Rouen, vous remercie de bien vouloir accueillir un stagiaire dans votre entreprise et vous rappelle le cadre dans lequel l'élève effectue ce stage.

La présente convention règle les rapports entre

Le Collège Privé Sainte-Marie
14, rue de l'église - 76250 Déville-lès-Rouen
représenté par Monsieur François Xavier LÉBOUCHÉ, chef d'établissement,

2024 / 2025

et l'entreprise ci-dessous :

.....
.....

représentée par :

concernant le stage d'observation effectué par l'élève :

scolarisé(e) au collège Sainte-Marie de Déville-lès-Rouen en classe de : 3^{ème}

né(e) le : à

demeurant :

.....
.....

Le stage aura lieu du lundi 27 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025 inclus.

Article 1 : Le stage a pour objet essentiel de faire connaître à l'élève les différents rouages de l'entreprise et de le sensibiliser à son orientation professionnelle par une observation directe.

Article 2 : Pendant la durée de son séjour dans l'entreprise, le stagiaire garde la qualité d'élève du collège Sainte-Marie de Déville-lès-Rouen. En cas d'absence, le stagiaire doit avertir au plus tôt le chef du personnel de l'entreprise et lui faire connaître le motif de son absence. La famille doit informer l'établissement de cette absence. L'entreprise signalera cette absence le jour même au secrétariat du collège. (Tél. : 02.35.74.08.38)

Article 3 : L'élève stagiaire est tenu de respecter le règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille.

Article 4 : L'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération, et l'entreprise ne cherchera pas à rentabiliser à son profit la présence dans ses services d'un élève stagiaire.

Article 5 : Conformément au code du Travail, l'élève stagiaire est tenu de participer exclusivement à des séquences d'observation en milieu professionnel sous la conduite d'une personne de l'entreprise désignée dans la convention. Les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail

Convention à remettre signée (en 3 exemplaires) à l'Ensemble Sainte-Marie avant le 10 janvier 2025

ENTREPRISE

FAMILLE

Article 6 Depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quelque soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

Article 7 La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir.

Article 8 Conformément à la réglementation scolaire, l'élève demeure sous la responsabilité du Collège SAINTE-MARIE qui a souscrit une assurance responsabilité civile n° 0000000189710404 AXA.

Conformément à la législation scolaire, Monsieur, Madame responsable de l'élève (nom et prénom) ont souscrit :

- une assurance responsabilité civile (n° de police et nom de la société d'assurances)

.....

- une assurance individuelle accidents (n° de police et nom de la société d'assurances)

.....

FAMILLE

Article 9 : Conformément à la législation scolaire, le responsable de l'entreprise s'engage à informer par écrit sa compagnie d'assurances de la présence d'un stagiaire pour la période indiquée au recto.

Article 10 : A son retour au collège, l'élève devra effectuer un rapport de stage détaillé qui fera l'objet d'une évaluation.

Article 11 : L'équipe éducative du collège demandera au chef d'entreprise son appréciation sur le stagiaire.

fait en 3 exemplaires.

Lu et approuvé.

1

Signature de l'élève :

Le :

2

Signature du représentant
légal de l'élève :

Le :

3

Signature du Chef d'Entreprise :

Le :

**PARCOURS
AVENIR**

PARCOURS INDIVIDUEL
D'INFORMATION, D'ORIENTATION
ET DE DÉCOUVERTE DU MONDE
ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNEL

4

Pour l'équipe éducative,
Le Professeur Principal :

Le :



5

Le Chef d'Établissement,
M. F.X. LÉBOUCHÉ :

Le :

Convention à remettre signée (en 3 exemplaires) à l'Ensemble Sainte-Marie avant le 10 janvier 2025